

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Ille-et-Vilaine  
Éducation  
nationale

DIVISION  
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER  
Chef de division  
Stéphanie MARCHAND  
Chef de division adjoint

DIV 1 – C  
Gestion collective

Dossier suivi par  
Laurence LE POTIER

Téléphone  
02.99.25.10.41

Télécopie  
02.99.25.11.01

Mél.  
[Ce.35div1gc@ac-rennes.fr](mailto:Ce.35div1gc@ac-rennes.fr)

DSDEN D'ILLE ET VILAINE  
CS 50605  
35706 Rennes  
cedex 7

[www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs  
les instituteurs et professeurs des écoles  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs en charge du premier degré  
(pour information)

Rennes, le 03 novembre 2015

**N/Réf. :** DIV 1C

**Objet :** Demandes de disponibilité et de réintégration après disponibilité - Rentrée scolaire 2016/2017.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes relatives aux demandes de disponibilité (1ères demandes et demandes de renouvellement) et de réintégration après disponibilité pour l'année scolaire 2016/2017.

Le tableau figurant en annexe récapitule les différents motifs de disponibilité ainsi que les pièces justificatives à joindre le cas échéant.

► Situation statutaire et conditions d'octroi

La disponibilité est la position dans laquelle le fonctionnaire titulaire est placé hors de son administration, à sa demande.

Il peut s'agir d'une disponibilité de droit ou sur autorisation (sous réserve des nécessités de services) – voir tableau récapitulatif ci-annexé.

Elle doit être demandée pour la durée de l'année scolaire.

En position de disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Il n'est pas rémunéré.

► Réintégration

L'agent qui demande sa réintégration doit participer aux opérations de mouvement.

La réintégration après disponibilité est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions par un médecin agréé. Les imprimés à faire compléter sont adressés à réception du courrier de réintégration.

► Dépôt des demandes

Les demandes de disponibilité et de réintégration pour la rentrée 2016 doivent être adressées pour le 26 février 2016 (sur papier libre), à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, service DIVISION 1 C, accompagnées des pièces justificatives requises (Cf. tableau ci-joint).

Il est rappelé aux enseignants actuellement en disponibilité et arrivant aux termes des droits à disponibilité qu'ils doivent obligatoirement faire une demande de réintégration ou une demande de radiation des cadres.

Pour le recteur et par délégation  
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine

**Signé**

**Christian WILLHELM**



**Disponibilité – Personnels titulaires**



(Décret n°85.986 du 16.09.1985 modifié)

	MOTIF	DUREE MAXIMALE	PIECES JUSTIFICATIVES
<b>Disponibilité de droit</b>	Article 47 § a) : Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves .	1 an renouvelable dans la limite de 9 ans dans les conditions requises pour l'obtenir	Certificat médical
	Article 47 § b) : Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne .	1 an renouvelable dans la limite de 9 ans dans les conditions requises pour l'obtenir	Certificat médical
	Article 47 § b) : Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Copie du livret de famille
	Article 47 § c) : Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Attestation d'emploi concernant le conjoint
	Article 47 alinéa 5 : Pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.	6 semaines maximum par agrément	Agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles
	Article 47 alinéa 6 : Pour exercer un mandat d' élu local.	Durée du mandat	
<b>Disponibilité sur autorisation</b>	Article 44 § a) : Etudes ou recherches présentant un intérêt général.	1 an renouvelable dans la limite de 6 ans	Certificat de scolarité + attestation du directeur de l'établissement définissant le motif des études ou recherches d'intérêt général.
	Article 44 § b) : Pour convenances personnelles.	1 an renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	
	Article 46 : Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail	2 ans maximum – non renouvelable L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration.	Attestation précisant que la création relève de l'article L. 351-24 du code du travail